### STATUTS de l'association « LE BON SHA»

#### **ARTICLE 1ER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : LE BON SHA

## **ARTICLE 2 - BUT (OBJET)**

Cette association a pour but: (i) de prodiguer des séances à prix modique dans le domaine de la PREVENTION et du BIEN-ETRE via la pratique du *shiatsu* à une population de personnes en difficulté sociale et/ou économique temporaire ou permanente, (ii) de proposer un cadre de pratique à des étudiants en *shiatsu* (3ème année et plus) et à des praticiens débutants, (iii) de promouvoir la pratique du *shiatsu* dans tout type de manifestation.

#### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

75, rue Joseph Vernet, Résidence Le carré Vernet, Bâtiment A, Appartement A302 84000 AVIGNON

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau : la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

# **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- Membres « bienfaiteur » (non obligatoires)
- Membres « donneur » (praticiens ou étudiant en Shiatsu)
- Membres « receveur » (bénéficiaires des pratiques en Shiatsu)

# **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'Association, (i) en tant que membre « donneur », il faut justifier auprès du bureau de l'association de la validation de la deuxième année au sein d'une école agréée par la FFST (Fédération Française de Shiatsu Traditionnel), (ii) en tant que membre « receveur », il faut pouvoir justifier d'une situation de précarité économique sur l'année en cours ou l'année précédente: être non imposable, sans emploi ou allocataire de minimas sociaux.

Pour chaque demande d'adhésion, un bulletin d'adhésion doit être rempli et remis au bureau accompagné des pièces justificatives. Le bureau statue ensuite, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

## **ARTICLE 7 - LES MEMBRES - COTISATIONS**

Sont membres « bienfaiteur », les personnes qui versent une participation financière annuelle dont le montant minimum est fixe chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres « donneur », les étudiants en Shiatsu ou praticiens débutants qui animent régulièrement les activités de l'association et qui versent une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale annuelle.

Sont membres «receveur», les bénéficiaires des activités de l'association et qui versent une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale annuelle.